



**PROCES VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 21 MARS 2026**

Note de Synthèse

L'An deux mille vingt-six, le vingt et un Mars, à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de JAUNAY MARIGNY, sous la Présidence de Monsieur Jérôme NEVEUX, Maire.

Étaient présents : M. NEVEUX Jérôme ; M. MÉTHIVIER Yannick ; Mme MONTEIL Annick ; M. DAVIGNON Guy ; Mme COURTIN Aurore ; M. BONNET Fabien ; Mme DETAPPE Marianne ; M. SANSIQUET Pascal ; Mme RENÉ Nathalie ; Mme SIMONET Martine ; Mme BERNARD Monique ; M. VERRECCHIA Michel ; Mme TOURNIER Mireille ; M. SADORGE Paul ; M. JOUBERT Pascal ; M. BERAUDY Eric ; M. ROBIN Franck ; Mme DANGRÉAUX-HENIN Karine ; Mme MOREAU Sandrine ; Mme BOUHET Laurence ; M. JEAUD Sébastien ; M. CHOUTEAU Jérôme ; Mme BERNIER Eugénie-Carole ; Mme VIVET Sandrine ; M. RIVIÈRE Vincent ; Mme CAVELIER Cécilia ; M. DESCHAMPS Aurélien ; Mme OGET Sophie ; M. AGUILLON Teddy ; Mme LORGNIER Candice ; M. PAUMARD Antonin, *formant la majorité des membres en exercice.*

Absents - excusés - pouvoirs :

M. ROUGER Patrick donne pouvoir à Jérôme NEVEUX

Mme PERRINE-HAPPE Virginie donne pouvoir à Pascal SANSIQUET

Absents sans pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Mme Karine DANGREAUX

Table des matières

| | | |
|------|------------------------------------------------------------|---|
| I. | Approbation du procès-verbal de la séance précédente | 3 |
| II. | Installation du Conseil Municipal | 3 |
| III. | Élection du Maire :..... | 3 |
| IV. | Détermination du nombre d'adjoints..... | 5 |

| | | |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| V. | Election des adjoints..... | 5 |
| VI. | Lecture de la Charte de l' élu local | 7 |
| VII. | Election des Maires Délégués..... | 8 |
| VIII. | Fixation de l'ordre du tableau du conseil municipal | 8 |
| IX. | Délégations du Conseil Municipal au Maire | 9 |
| X. | Délégations du Conseil Municipal au Maire – Communication | 10 |
| XI. | Election des membres de la commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis..... | 10 |
| XII. | détermination du nombre de membres élus du centre communal d'action sociale | 11 |
| XIII. | élection des membres élus du centre communal d'action sociale | 12 |
| XIV. | Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :..... | 13 |
| XV. | Commission communale des impôts directs..... | 14 |
| XVI. | Détermination et composition des commissions thématiques permanentes :..... | 15 |
| XVII. | Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE 19 | |
| XVIII. | Adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales Et Désignation des délégués locaux | 19 |
| XIX. | Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique) | 20 |
| XX. | Désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'APPUI | 20 |
| XXI. | Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité d'organisation de la Foire aux Vins | 21 |
| XXII. | Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Lycée Pilote Innovant International | 21 |
| XXIII. | Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Collège Saint Exupéry | 21 |
| XXIV. | Désignation des nouveaux membres élus au comité social territorial | 22 |
| XXV. | Fixation des indemnités des élus | 22 |
| XXVI. | Indemnité du maire délégué | 25 |
| XXVII. | Majorations des indemnités de fonction..... | 26 |

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Adopté à l'unanimité.

II. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidence est assurée par le doyen des membres du conseil municipal.

Toutefois, le maire sortant qui a convoqué les élus peut dans un premier temps :

- faire l'appel des conseillers municipaux ;
- les déclarer installés dans leurs fonctions ;
- et passer la présidence au doyen d'âge.

Le doyen doit vérifier que le quorum est atteint.

En effet, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité (plus de la moitié) des membres en exercice est présente.

Le quorum se calcule sur le nombre de membres élus **présents physiquement** par rapport au nombre de conseillers municipaux en exercice (et non l'effectif légal du conseil).

Les pouvoirs ne rentrent pas dans le calcul du quorum.

Cette condition de majorité constitue le quorum ; il s'agit d'une **formalité substantielle** dont le non-respect entache de nullité les délibérations prises.

Cette condition de quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Par exception, s'agissant des délibérations de nature électorale (par exemple l'élection du maire), elle s'apprécie lors de l'ouverture de la séance.

Le conseil municipal doit ensuite désigner une ou plusieurs personnes parmi ses membres qui sera chargées de remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le doyen d'âge de l'Assemblée Délibérante conserve la présidence pour l'élection du Maire (article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), il nomme également deux assesseurs pour les élections du Maire et des Adjoints.

Mme Candice LORGNIER et M Antonin PAUMARD sont nommés assesseurs.

III. ÉLECTION DU MAIRE :

Le doyen fait ensuite procéder à l'élection du maire.

Le doyen d'âge doit tout d'abord procéder à la lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT relatifs à l'élection du maire.

Article L2122-4 du CGCT

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-7 du CGCT

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jérôme NEVEUX est seul candidat.

Après un seul tour de scrutin, M Jérôme NEVEUX est élu Maire à l'unanimité.

M le Maire prononce le discours suivant :

« C'est avec une profonde émotion et un grand sens des responsabilités que je m'adresse à vous aujourd'hui, à la suite de cette nouvelle élection comme maire de notre belle commune par le conseil municipal.

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement les membres de l'Assemblée pour la confiance qu'ils m'accordent à nouveau. Cette confiance m'honore et m'engage. Elle est avant tout le reflet d'un travail collectif, mené avec sérieux, engagement et attachement à l'intérêt général.

Je souhaite également vous remercier, vous, habitantes et habitants de Jaunay-Marigny, pour votre soutien, votre implication et votre attachement à notre territoire. C'est grâce à vous que notre commune reste vivante, dynamique et solidaire. Je mesure le lien particulier que j'ai pu construire tout au long des années avec vous, moi l'enfant de Jaunay-Clan, qui a partagé de nombreux moments à vos côtés.

J'ai aussi une pensée pour toutes celles et ceux qui m'ont précédé à la tête des communes de Marigny-Brizay comme à Jaunay-Clan. Si Jaunay-Marigny est aujourd'hui ce qu'elle est, elle le doit aussi à ces maires qui ont su impulser, innover, équiper, animer, aimer notre commune. Autant que nous l'aimons tous.

C'est aussi grâce à la mobilisation des agents municipaux de la collectivité qui réalisent au quotidien les actions qui participent pleinement à la qualité de vie mais aussi concrétisent les projets de la municipalité. Merci à Isabelle Bossoutrot Directrice générale des Services et tous les collaborateurs de la Commune, avec une pensée particulière pour mon assistante Sylvie Mendès qui gère parfaitement mes agendas et facilite mon quotidien.

Je mesure le chemin parcouru depuis 2014, date à laquelle je porte l'écharpe tricolore de maire, et ce dans un contexte complexe et incertain durant toutes ces années de gestion locale.

Ce nouveau mandat s'inscrit dans la continuité du travail engagé, mais aussi dans une volonté renouvelée d'agir, d'innover et de préparer l'avenir. Nous continuerons à porter des projets ambitieux, au service de la qualité de vie, du développement équilibré de notre territoire et de la cohésion sociale.

Je reste pleinement mobilisé, avec l'ensemble de l'équipe municipale, pour être à l'écoute de chacun, répondre aux attentes et défendre les intérêts de Jaunay-Marigny, de ses bourgs et de ses villages. 4e ville de la Vienne en population, 3e de l'intercommunalité de Grand Poitiers, Jaunay-Marigny est une petite ville qui a tout d'une grande.

Je mesure pleinement la responsabilité qui m'est confiée et je m'engage à l'exercer avec rigueur, transparence et proximité.

Ensemble, poursuivons notre engagement pour Jaunay-Marigny. Avec détermination. Avec cœur et passion. »

A l'issue de l'élection du Maire, celui-ci prend la présidence de l'Assemblée Municipale pour la suite de l'ordre du jour.

IV. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Aux termes de l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « il y a dans chaque commune un Maire, et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal », et selon l'article L 2122-2 « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal »

La lecture combinée de ces deux articles indique que chaque Conseil doit avoir au moins un adjoint et au plus un nombre d'adjoints n'excédant pas 30 % des membres de ce conseil.¹
Il est donc proposé de déterminer le nombre des adjoints et de l'arrêter à huit.

Cette proposition est soumise à l'Assemblée Délibérante.

Adopté à l'unanimité

V. ELECTION DES ADJOINTS

En vertu de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité

¹ En plus des adjoints au Maire de la commune nouvelle, les maires délégués sont adjoints de droit du Maire de la commune nouvelle. Ils ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30%. Cela étant, si un Maire délégué est élu adjoint au sein de la commune nouvelle (exemple : premier adjoint), conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du CGCT, il entre dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30% de l'effectif du conseil municipal

absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

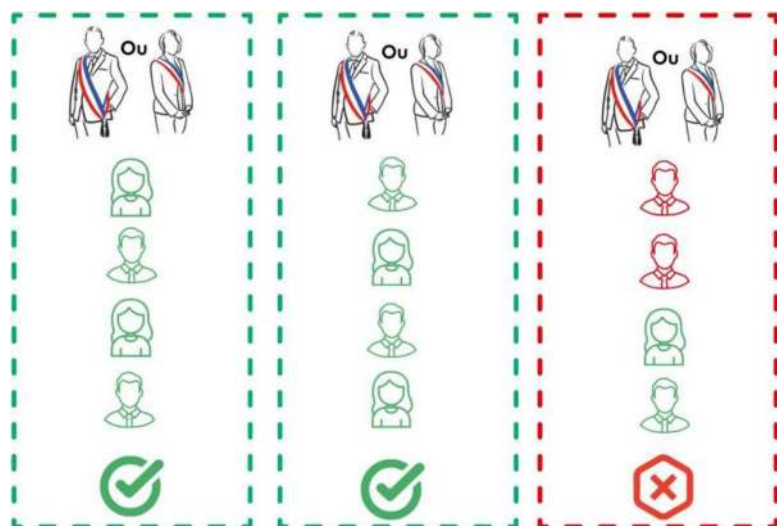
Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. **Il n'est pas possible de présenter** une liste sur laquelle le nombre de candidats à la fonction d'adjoint est inférieur au nombre d'adjoints déterminé par le conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe est prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

L'ordre de présentation des candidats sur les listes doit apparaître clairement. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote en séance.

Aucune disposition n'impose que le Maire et le premier adjoint soient de sexe différent. Un Maire homme peut par conséquent avoir un premier adjoint homme et une femme Maire peut avoir une première adjointe.



Si plusieurs tours sont nécessaires, le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste. Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le vote a lieu au scrutin secret conformément aux articles L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

Une seule liste de huit adjoints est déposée.

| | |
|------------|------------------------------------|
| <i>1er</i> | <i>M. Yannick METHIVIER</i> |
| <i>2</i> | <i>Mme Annick MONTEIL</i> |
| <i>3</i> | <i>M. Guy DAVIGNON</i> |
| <i>4</i> | <i>Mme Aurore COURTIN</i> |
| <i>5</i> | <i>M. Fabien BONNET</i> |
| <i>6</i> | <i>Mme Marianne DETAPPE</i> |
| <i>7</i> | <i>M. Pascal SANSIQUET</i> |
| <i>8</i> | <i>Mme Nathalie RENE</i> |

Cette liste est élue à l'unanimité.

VI. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Annexe 1a - Charte de l'élu local,

Annexe 1b - « Dispositions relatives au statut de l'élu local » du chapitre Ier du titre unique du livre Ier de la première partie du Code général des collectivités territoriales, dont les articles L1111-13 et L1111-14

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000053147118/#LEGISCTA000053147118

Annexe 1c - « Conditions d'exercice des mandats municipaux ») du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales chapitre III

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006164546/#LEGISCTA000006164546

Le conseil municipal en prend acte et se voit remettre les trois documents précités.

VII. ELECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Chaque commune déléguée dispose d'un Maire délégué selon l'article L2113-11 du CGCT. En vertu de l'article L2113-12-2 du CGCT les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

L'élection des maires délégués est effectuée au **scrutin uninominal**, majoritaire à 2 tours. Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Maire de la commune Nouvelle peut cumuler cette fonction avec celle de maire délégué.

Madame Martine SIMONET est seule candidate aux fonctions de Maire délégué de la Commune déléguée de Marigny-Brizay.

Après un seul tour de scrutin, Madame Martine SIMONET est élue Maire déléguée de la Commune déléguée de Marigny-Brizay à l'unanimité.

Monsieur Jérôme NEVEUX est seul candidat aux fonctions de Maire délégué de la Commune déléguée de Jaunay-Clan.

Après un seul tour de scrutin, Monsieur Jérôme NEVEUX est élu Maire délégué de la Commune déléguée de Jaunay-Clan à l'unanimité.

VIII. FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Il est précisé que l'ordre du tableau sera défini, conformément à l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, les communes nouvelles bénéficient d'un conseil municipal dont la composition est dérogatoire par rapport aux autres communes. Les maires délégués sont de droit, adjoints du maire. Leur place dans l'ordre du tableau varie selon le moment de l'élection.

A compter du premier renouvellement, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le droit commun ;

Dans le silence de la loi, les maires délégués sont classés dans l'ordre de leur élection, après les adjoints mais avant les conseillers municipaux, sauf s'ils ont par ailleurs été élus adjoints.

Dans ce dernier cas, ils prennent place au rang où ils se trouvent sur la liste des adjoints (Cf. circulaire du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 04/03/2026).

Donc, après le maire, prennent rang les adjoints, le Maire délégué, puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article [L. 2113-8-2](#), les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Adopté à l'unanimité

IX. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal peut donc en début de mandat prendre une délibération afin d'attribuer des délégations au maire.

Le conseil municipal n'est pas obligé de déléguer l'ensemble des points du L2122-22 au maire : il peut n'en déléguer que certaines (ou aucune).

Les domaines susceptibles d'être délégués par le conseil municipal au maire sont limitativement énumérés par cet article et la délégation d'une attribution ne figurant pas parmi ceux-ci ou, rédigée en des termes différents, revêtirait un caractère illégal.

Certaines matières figurant à l'article L. 2122-22 du CGCT s'exercent dans des limites ou des conditions devant être définies par le conseil municipal. L'absence de fixation de ces limites ou conditions emporte nullité de la délégation et tout acte pris par le maire dans un de ces domaines serait alors entaché de nullité pour incompétence.

Le conseil municipal ne peut donc se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données.

Le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées : le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent, de plein droit, au conseil municipal.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant l'étendue des délégations que le Conseil Municipal peut accorder au Maire, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur les délégations qu'ils souhaitent lui attribuer.

Annexe n°2 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Adopté à l'unanimité

X. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMMUNICATION

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire qui doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Annexe 3 - liste des décisions Janvier et Février 2026

Le conseil en prend acte

XI. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'OUVERTURE DES PLIS

En vertu de l'article L. 1414-2 du CGCT, « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offres et d'ouverture des plis.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée :

- du Maire ou de son représentant, président,
- et **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin secret sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir mais doivent comporter autant de titulaires que de suppléants.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Il est donc proposé de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Une seule liste est déposée.

Président : M le Maire Jérôme NEVEUX

| TITULAIRES : | SUPPLEANTS |
|-----------------------------|----------------------------|
| M. Fabien BONNET | Mme Aurore COURTIN |
| Mme Marianne DETAPPE | Mme Sandrine MOREAU |
| M Pascal JOUBERT | M Antonin PAUMARD |
| M Yannick METHIVIER | M Patrick ROUGER |
| Mme Sophie OGET | Mme Martine SIMONET |

Cette liste est élue à l'unanimité.

XII. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS est géré par un conseil d'administration composé :

- Du Maire, qui en est le Président de droit ;
- De membres élus par et parmi le Conseil Municipal ;
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Au titre des membres nommés, font partie, de droit, du conseil d'administration :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le nombre de membres élus et nommés est fixé en nombre égal par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximum de huit membres élus et huit membres nommés et dans la limite minimum de quatre membres élus et quatre membres nommés.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit son vice-président, qui le préside en l'absence du Maire.

Il vous est proposé de fixer à **5** le nombre de membres du conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité

XIII. ÉLECTION DES MEMBRES ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 Mars 2026, à 10h30 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit **5** membres élus par le conseil municipal et **5** membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Mme Carole Eugénie BERNIER
- M. Pascal JOUBERT
- M Michel VERRECCHIA
- Mme Karine DANGREAU HENIN
- Mme Candice LORGNIER

Il est donc proposé de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du CCAS dans les conditions précisées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

XIV. COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES :

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA) composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Il est donc proposé de désigner les représentants de la commune suivants :

M le Maire Président de droit
Mme Karine DANGREAU
M Patrick ROUGER
M. Pascal SANSIQUET
Mme Sandrine VIVET
Mme Candice LORGNIER

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de

compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Adopté à l'unanimité

XV. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des impôts Directs composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il convient donc, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de la commune de Jaunay Marigny.

Il est précisé que les 8 commissaires titulaires ainsi que les 8 commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. La liste de proposition de membres doit être fixée par délibération du nouveau conseil municipal.

L'adresse des commissaires proposés devra être indiquée sur la liste de proposition.

Les conditions suivantes doivent par ailleurs être respectées.

- Conditions à remplir par les commissaires :

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

- Conditions touchant à la constitution de la commission :

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il est donc proposé, en vu de la désignation des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants, de proposer une liste de personnes remplissant les critères précités.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

Retours possibles des candidatures jusqu'au 15 avril 2026 pour adoption de la liste lors du CM du 23/04 : info@jaunay-marigny.fr

XVI. DÉTERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES PERMANENTES :

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 8 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Vie associative culturelle et sportive ;
- Urbanisme, Habitat et Mobilités ;
- Vie Economique, Emploi, Tourisme, Commerce et Artisanat ;
- Education, Enfance, Jeunesse ;
- Grands Projets, Bâtiments, Réseaux et Numérique ;
- Finances, Stratégie Financière et Commande publique ;
- Sécurité, Médiation, Tranquillité Publique et Actions Civiques ;
- Environnement, Cadre de Vie et Transition écologique.

Il vous est proposé que chaque commission soit composée d'un maximum de **10** membres, issus du conseil municipal.

Il vous est par ailleurs proposé que deux membres non-élus puissent intégrer ces commissions thématiques à l'exception de celles relatives à :

- Urbanisme, Habitat et Mobilités
- Sécurité, Médiation, Tranquillité Publique et actions civiques.

Enfin, il est proposé au conseil municipal de constituer **deux** commissions extra-municipales :

- L'une en charge de l'agriculture,
- L'autre en charge de la santé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

Article 1 : de créer 8 commissions municipales, à savoir :

- **Vie associative culturelle et sportive ;**
- **Urbanisme, Habitat et Mobilités ;**
- **Vie Economique, Emploi, Tourisme, Commerce et Artisanat ;**
- **Education, Enfance, Jeunesse ;**
- **Grands Projets, Bâtiments, Réseaux et Numérique ;**

- **Finances, Stratégie Financière et Commande publique ;**
- **Sécurité, Médiation, Tranquillité Publique et Actions Civiques ;**
- **Environnement, Cadre de Vie et Transition écologique.**

Article 2 : de créer 2 commissions extra-municipales, à savoir :

- **L'une en charge de l'agriculture,**
- **L'autre en charge de la santé.**

Article 3 : d'ouvrir les commissions municipales à deux membres non-élus à l'exception de celles relatives à :

- **Urbanisme, Habitat et Mobilités**
- **Sécurité, Médiation, Tranquillité Publique et actions civique**
- **Finances, Stratégie Financière et Commande publique.**

Article 4 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT décide de ne pas procéder au scrutin secret et arrête la composition de chaque commission comme suit :

| |
|-----------------------------------------------|
| VIE ASSOCIATIVE CULTURELLE ET SPORTIVE |
| M. Yannick METHIVIER |
| M. Pascal JOUBERT |
| Mme Monique BERNARD |
| Mme Laurence BOUHET |
| M. Vincent RIVIERE |
| M Sébastien JEAUD |
| Mme Sandrine MOREAU |
| Mme Virginie PERRINE-HAPPE |
| M Patrick ROUGER |
| Mme Mireille TOURNIER |

| |
|----------------------------------------|
| URBANISME, HABITAT ET MOBILITES |
| Mme Annick MONTEIL |
| M. Guy DAVIGNON |
| M. Fabien BONNET |
| M. Pascal SANSIQUET |
| Mme Nathalie RENE |
| Mme Martine SIMONET |
| Mme Cécilia CAVELIER |
| M Sébastien JEAUD |
| M Patrick ROUGER |
| M. Paul SADORGE |

| |
|------------------------------------------------------------------|
| VIE ECONOMIQUE, L'EMPLOI, TOURISME, COMMERCE ET ARTISANAT |
| M. Guy DAVIGNON |
| M. Yannick METHIVIER |
| Mme Marianne DETAPPE |
| Mme Laurence BOUHET |
| M. Vincent RIVIERE |
| M Jérôme CHOUTEAU |
| M Aurélien DESCHAMPS |
| Mme Sandrine MOREAU |
| M. Antonin PAUMARD |
| M. Franck ROBIN |
| M. Paul SADORGE |

| |
|-------------------------------------|
| EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE |
| Mme Aurore COURTIN |
| Mme Nathalie RENE |
| Mme Martine SIMONET |
| M. Vincent RIVIERE |
| M Teddy AGUILLON |
| M Eric BERAUDY |
| Mme Candice LORGNIER |
| Mme Sophie OGET |
| Mme Mireille TOURNIER |
| Mme Sandrine VIVET |

| |
|--------------------------------------------------------|
| GRANDS PROJETS, BATIMENTS, RESEAUX ET NUMERIQUE |
| M. Fabien BONNET |
| M. Yannick METHIVIER |
| Mme Marianne DETAPPE |
| M. Pascal SANSIQUET |
| Mme Nathalie RENE |
| M. Pascal JOUBERT |
| M. Vincent RIVIERE |
| M Jérôme CHOUTEAU |
| M Patrick ROUGER |

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| FINANCES, STRATEGIE FINANCIERE ET COMMANDE PUBLIQUE |
| Mme Marianne DETAPPE |
| Tous les membres du conseil municipal sont membres de la Commission des Finances |

| |
|---------------------------------------------------------------------------|
| Sécurité, Médiation, Tranquillité Publique et Travaux de proximité |
| M. Pascal SANSIQUET |
| M. Yannick METHIVIER |
| M. Guy DAVIGNON |
| Mme Aurore COURTIN |
| M. Fabien BONNET |
| Mme Monique BERNARD |
| M. Vincent RIVIERE |
| M Teddy AGUILLON |
| M Eric BERAUDY |
| Mme Cécilia CAVELIER |
| M Sébastien JEAUD |

| |
|-------------------------------------------------------------|
| ENVIRONNEMENT, CADRE DE VIE ET TRANSITION ECOLOGIQUE |
| Mme Nathalie RENE |
| Mme Annick MONTEIL |
| Mme Aurore COURTIN |
| M. Fabien BONNET |
| Mme Karine DANGREAUX HENIN |
| Mme Martine SIMONET |
| Mme Sandrine MOREAU |
| Mme Virginie PERRINE-HAPPE |
| Mme Mireille TOURNIER |

| |
|------------------------------------------|
| COMMISSION EXTRA MUNICIPALE SANTE |
| Mme Carole Eugénie BERNIER |
| Mme Nathalie RENE |
| Mme Karine DANGREAUX HENIN |
| Mme Monique BERNARD |
| M Patrick ROUGER |
| Mme Sandrine VIVET |

| |
|------------------------------------------------|
| COMMISSION EXTRA MUNICIPALE AGRICULTURE |
| M Aurélien DESCHAMPS |
| Mme Annick MONTEIL |
| M. Guy DAVIGNON |
| Mme Nathalie RENE |
| Mme Martine SIMONET |
| Mme Carole Eugénie BERNIER |
| Mme Laurence BOUHET |
| Mme Sophie OGET |
| M Antonin PAUMARD |
| M Franck ROBIN |

XVII. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT SUPPLÉANT AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :
 - **Monsieur Pascal JOUBERT** - représentant CTE titulaire
 - **Monsieur Fabien BONNET** - représentant CTE suppléant
- De prendre acte que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

Adopté à l'unanimité

XVIII. ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX

Conformément à l'article 70 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de déterminer le type des actions sociales, prévues par le statut de la fonction publique territoriale, qu'elle entend mettre en œuvre pour son personnel.

Dans ce cadre, la commune de Jaunay-Marigny a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) qui propose différentes prestations sociales aux agents (secours, prêts sociaux, aides aux vacances, loisirs, culture, chèques- réduction...).

Suite aux élections municipales, il est proposé de renouveler l'adhésion au CNAS et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui en découle.

Il est par ailleurs demandé au conseil municipal de désigner deux représentants. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans :

- 1 délégué représentant les élus : **Monsieur Michel VERRECCHIA**
- 1 délégué représentant les agents : **Madame Véronique MOREAU** (par ailleurs correspondante).

Adopté à l'unanimité

XIX. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES (ARTICLE L.332-13 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Afin de répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire ou l'élu habilité à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

Adopté à l'unanimité

XX. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'APPUI

L'association APPUI a été créée en 1986 pour favoriser l'emploi des personnes en parcours d'insertion. Agréée en 1987 en tant qu'Association Intermédiaire (AI), elle est la structure fondatrice de l'actuel Ensemblier APPUI. Née à l'initiative d'élus et d'acteurs locaux, l'association propose un accompagnement socioprofessionnel associé à une reprise progressive d'activité grâce à des missions réalisées au sein de collectivités, d'entreprises et au domicile de particuliers. L'objectif est de renforcer les compétences de personnes dont le parcours professionnel a été interrompu, et de favoriser l'accès à un emploi durable.

L'Ensemblier APPUI regroupe aujourd'hui plusieurs structures qui oeuvrent en faveur de l'emploi :

- une association intermédiaire agréée (APPUI Association) ;
- une agence d'intérim (APPUI Intérim) ;
- un chantier d'insertion en horticulture et maraîchage (APPUI – Les Jardins).

La Ville de JAUNAY-MARIGNY est membre de cette association depuis son origine. Il est demandé au conseil municipal de signer 2 représentants.

- 1 représentant titulaire : **Monsieur Guy DAVIGNON**
- 1 représentant suppléant : **Monsieur Jérôme NEVEUX**

Annexe 4 – présentation de l'APPUI

Adopté à l'unanimité

XXI. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITÉ D'ORGANISATION DE LA FOIRE AUX VINS

Le Conseil Municipal est également invité à procéder à la désignation de deux représentants titulaires au sein du Comité d'organisation de la Foire aux Vins.

Le conseil adopte à l'unanimité, la désignation des deux représentants suivants :

- *1 représentant titulaire : Monsieur Sandrine MOREAU*
- *1 représentant titulaire : Monsieur Vincent RIVIERE*

XXII. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCÉE PILOTE INNOVANT INTERNATIONAL

Le Conseil Municipal est également invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Lycée Pilote Innovant International.

Le conseil adopte à l'unanimité, la désignation des deux représentants suivants :

- *2 représentants titulaires : Vincent RIVIERE / Teddy AGUILLON*
- *2 représentants suppléants : Mireille LOPEZ / Sandrine MOREAU*

XXIII. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE SAINT EXUPÉRY

Le Conseil Municipal est également invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration du Collège Saint Exupéry.

Deux 2 représentants titulaires sont à désigner par la Commune.

Le conseil adopte à l'unanimité, la désignation des deux représentants suivants :

- *Mme Aurore COURTIN*
- *Mme Cécilia CAVELIER*

XXIV. DÉSIGNATION DES NOUVEAUX MEMBRES ÉLUS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Conseil Municipal est également invité à procéder à la désignation de ses représentants au sein du Comité Social Territorial, instance paritaire chargée de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

La collectivité dispose d'un Comité Social Territorial commun à la commune, l'EHPAD et le CCAS. Il est composé :

- D'un collège de représentants du personnel ;
- D'un collège de représentants élus des collectivités présidé par le Maire.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel et des collectivités a été fixé par délibération n° 074-2022 du 2 juin 2022 pour la Commune de Jaunay-Marigny et par délibération n° 034-2022 du 3 juin 2022 pour le CCAS et l'EHPAD de Jaunay-Marigny :

Il convient de désigner :

- 5 représentants titulaires des collectivités (Commune, CCAS, EHPAD) et 5 suppléants,

Le conseil adopte à l'unanimité, la désignation des représentants suivants :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|--------------------------|-------------------------------|
| <i>Monique BERNARD</i> | <i>Eugénie Carole BERNIER</i> |
| <i>Karine DANGREAU</i> | <i>Pascal Joubert</i> |
| <i>Jérôme NEVEUX</i> | <i>Candice LORGNIER</i> |
| <i>Martine SIMONET</i> | <i>Sophie OGET</i> |
| <i>Michel VERRECCHIA</i> | <i>Nathalie RENE</i> |

Les élections des représentants du personnel (5 représentants titulaires et 5 suppléants) se tiendront le jeudi 10 décembre 2026.

XXV. FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des

fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|-------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 |
| De 500 à 999 | 44,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Il est ainsi proposé au conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 |
| De 500 à 999 | 11,77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 7 528 habitants au 01/01/2026,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Article 1er -

À compter du 23 Mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants:

| FONCTIONS | % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Adjoint | 16,33% |
| Adjointe | 16,33% |
| Adjoint | 16,33% |
| Adjointe | 16,33% |
| Adjoint | 16,33% |
| Adjointe | 16,33% |
| Adjoint | 16,33% |
| Adjointe | 16,33% |
| Vice-Présidente du CCAS en charge de l'action sociale et des solidarités | 16,33% |
| Conseiller spécial | 8,05% |
| Conseiller municipaux chargés de mission auprès du Maire | 1,50% |
| Conseiller municipaux chargés de mission auprès du Maire | 1,50% |
| Conseiller municipaux chargés de mission auprès du Maire | 1,50% |
| Conseiller municipaux chargés de mission auprès du Maire | 1,50% |
| Conseiller municipaux chargés de mission auprès du Maire | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |

| | |
|--------------------|-------|
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |
| Conseiller délégué | 1,50% |

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

XXVI. INDEMNITÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ

Selon les dispositions de l'article L.2123-21 du CGCT :

- le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée ;
- les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Il est ainsi proposé de fixer l'indemnité du Maire délégué de la commune de Marigny Brizay, comme suit :

| FONCTIONS | % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Maire délégué | 19.32% |

Adopté à l'unanimité

XXVII. MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION

L'assemblée délibérante peut décider, selon les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, de procéder à des majorations.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximum autorisés. Les élus municipaux concernés par ces majorations sont les suivants :

- dans les communes de moins de 100 000 habitants : maires, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués.
- dans les communes de plus de 100 000 habitants : maires, adjoints au maire et conseillers municipaux (qu'ils soient délégués ou non).

| Communes concernées | Majorations maximum |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Communes chefs-lieux de département | 25% |
| Communes chefs-lieux d'arrondissement | 20% |
| Communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des | 15% |

| | |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral | |
| Communes sinistrées | pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune |

| Communes concernées | Majorations maximum |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ; | 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et |
| Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ; | 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre |
| Communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 . | les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l' article L. 2123-23 . |

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

Suite à l'accord de l'intéressé et compte tenu des mesures figurant dans la Loi de Finances 2026 relatives aux ponctions effectuées sur les recettes du CNFPT par l'Etat, lesquelles proviennent de la cotisation obligatoire des collectivités locales, la candidature de M. Michel VERRECCHIA sera proposée au sein des instances du CNFPT.

M le Maire indique qu'il sera par ailleurs candidat au titre de l'AMF pour siéger au sein des instances du Centre de Gestion de la Vienne